

Rectorat de l'académie de
Poitiers

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de la
Vienne

Direction des ressources
Humaines

Division des personnels
enseignants

DPE5
Bureau du premier degré
Enseignants de la Vienne

Affaire suivie par :

Alice Garcia
Cheffe de Bureau
05.16.52.63.02
Alice.garcia@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Vienne
22 Rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

Date : Le 03 avril 2018

N° circulaire : DPE5-39-2018

**Demandes de mutation hors du département
de la Vienne
des personnels enseignants du premier degré
par la voie des Exéat - Inéat directs non compensés
Rentrée scolaire 2018**

Référence :

Note de service n° 2017-168 du 6 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2018, parue au BO spécial n° 2 du jeudi 9 novembre 2017.

Destinataires :

Pour attribution :

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et instituteurs du département de la Vienne

Pour information :

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Sommaire :

I – Le calendrier de transmission des demandes

II – La composition des dossiers à transmettre

Important :

Toutes les demandes doivent être transmises :

▶ **avant le lundi 30 avril 2018**

▶ à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne

▶ qui les transmettra à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département sollicité.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités de transmission des **demandes de mutation hors du département de la Vienne par exéat-inéat directs non compensés au titre de la rentrée scolaire 2018.**

I – Le calendrier de transmission des demandes :

Les personnels enseignants du premier degré souhaitant quitter le département de la Vienne pour un autre département à la rentrée scolaire 2018, doivent se renseigner auprès de la direction des services départementaux du département sollicité, de la date limite de réception des dossiers, celles-ci étant différentes d'un département à l'autre.

Les demandes doivent être transmises à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne – bureau DPE 5

► avant le lundi 30 avril 2018, délai de rigueur.

qui les transmettra à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département sollicité.

Les dossiers doivent préciser le motif de la demande :

- rapprochement de conjoint,
- raisons médicales,
- raisons sociales graves,
- résidence de l'enfant,
- convenances personnelles.

II – La composition du dossier à transmettre :

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'exéat, précisant le motif de la demande,
- une demande manuscrite d'inéat, précisant le motif de la demande, adressée au directeur académique du département souhaité,
- une enveloppe timbrée (tarif lettre 20g) et libellée à votre adresse personnelle.

Pour les demandes établies :

- Au titre du rapprochement de conjoint :

- une photocopie complète du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2018 au plus tard ou certificat de grossesse ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- une attestation professionnelle du conjoint datée de moins de 3 mois précisant le lieu de travail et la date de prise de fonction, ou une copie de l'arrêté de mutation, ou une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi, accompagnée d'une attestation de la dernière activité professionnelle

- Au titre de l'autorité parentale conjointe :

- une photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie de décision de justice précisant l'alternance de résidence de l'enfant ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence n'est pas fixée à son domicile ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- un justificatif pour le département sollicité : certificat de scolarité de l'enfant, et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale, si l'adresse figurant sur la décision de justice a changé.


- Au titre de parent isolé :

- une photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature,...).

-Pour raisons médicales ou sociales graves :

- toute pièce justifiant de votre situation pouvant être prise en considération, établie par les services compétents (assistante sociale ou médecin de prévention du rectorat) et adressée sous pli confidentiel.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne,


Thierry Clavier